



**AGREMENT
ARRETÉ**

**PORTANT OCTROI D'AUTORISATION
ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS AERIENS**

LE PREFET DE LA BASSE NORMANDIE,

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son livre III et ses articles L.330-1 à L.330-6 et R.330-1 à R.330-17;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 portant application au Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer de l'article 2 (2°), du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté du 24 mai 2005 du Préfet de la Région BASSE NORMANDIE accordant délégation à Monsieur YVES GARRIGUES Directeur de l'Aviation Civile Ouest;

Sur proposition du Directeur de l'Aviation Civile Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association NORMANDIE MONTGOLFIERE est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers dans les conditions prévues par les articles L.330-1 à L.330-6 et R.330-1 à R.330-17 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est particulière à l'association NORMANDIE MONTGOLFIERE et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant conduit à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R.330-1 à R.330-6 du code de l'aviation.

En vue de permettre au Préfet de Région de vérifier que ces conditions demeurent remplies, l'association NORMANDIE MONTGOLFIERE doit produire annuellement le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans une zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée pour le transport à la demande de passagers au moyen de montgolfières.

ARTICLE 4 : Les appareils que l'association NORMANDIE MONTGOLFIERE est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

ARTICLE 5 : Les autorisations et agrément du présent arrêté ne restent valables que si la société à souscrit à une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 Aout 2010 .

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L.330-4, R.330-12 et R.330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L.330-3 et L.330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites sur la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R.330-13 et R.330-15 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Aviation Civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Basse Normandie.

Fait à Guipavas , le 27 Avril 2007